

Référentiel Gestion Finances

Directive

*Cahier des clauses et conditions
générales applicables aux marchés de
prestations intellectuelles.*

Édition du 01-04-1997

Version n°05

Applicable dès réception

GF1019 (AG 4 A2)

Référence-article : GF1019-010497-05C

Émetteur : Direction des achats



Sommaire

CHAPITRE PRELIMINAIRE - GENERALITES	1
ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION.....	1
ARTICLE 2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....	1
ARTICLE 3 PIECES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 4 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	7
ARTICLE 5 DECOMPTE DES DELAIS - FORMES DES NOTIFICATIONS.....	8
ARTICLE 6 GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 7 ANALYSE DES COUTS ET CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	9
ARTICLE 8 LANGUE APPLICABLE AU MARCHE	9
ARTICLE 9 ASSURANCES.....	10
CHAPITRE I – PRIX ET REGLEMENT.....	11
ARTICLE 10 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	11
ARTICLE 11 REMUNERATION	13
ARTICLE 12 (RESERVE)	14
ARTICLE 13 MODALITES DE REGLEMENT	14
ARTICLE 14 A 16 (RESERVES).....	16
ARTICLE 17 CONSEQUENCES FINANCIERES DES CAS DE FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 18 ET 19 (RESERVES).....	16
CHAPITRE II - DELAIS.....	17
ARTICLE 20 FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS.....	17
ARTICLE 21 SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	18
ARTICLE 22 PENALITES ET PRIMES	18
ARTICLE 23 A 29 (RESERVES).....	19
CHAPITRE III – EXECUTION DES PRESTATIONS	21
ARTICLE 30 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	21
ARTICLE 31 A 36 (RESERVES).....	21
ARTICLE 37 MOYENS FOURNIS PAR LA SNCF	21
ARTICLE 38 LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE.....	23
ARTICLE 39 A 40 (RESERVES).....	23
ARTICLE 41 MODIFICATIONS APPORTEES AUX STIPULATIONS CONTRACTUELLES	23

ARTICLE 42	A 45 (RESERVES).....	24
ARTICLE 46	REPARATION DES DOMMAGES.....	24
ARTICLE 47	(RESERVE).....	25
ARTICLE 48	STIPULATIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	25
ARTICLE 49	A 51 (RESERVES).....	27
ARTICLE 52	DOCUMENTS A ETABLIR PAR LE PRESTATAIRE	27
ARTICLE 53	STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT	28
ARTICLE 54	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	29
ARTICLE 55	A 59 (RESERVES).....	29
CHAPITRES IV ET V – (RESERVES)		29
CHAPITRE VI - CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLES		31
ARTICLE 60	CONFIDENTIALITE.....	31
ARTICLE 61	PROPRIETE INTELLECTUELLE DES MOYENS	32
ARTICLE 62	PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS	34
ARTICLE 63	INVENTIONS NEES A L'OCCASION DE L'EXECUTION DU MARCHE	36
ARTICLE 64	A 69 (RESERVES).....	36
CHAPITRE VII – CONTROLE DE L'EXECUTION ET RECEPTION		37
ARTICLE 70	DEFINITIONS DE LA RECEPTION ET DES OPERATIONS DE VERIFICATION.....	37
ARTICLE 71	ACHEVEMENT DES PRESTATIONS.....	37
ARTICLE 72	OPERATIONS DE VERIFICATION	37
ARTICLE 73	DECISIONS A L'ISSUE DES VERIFICATIONS.....	38
ARTICLE 74	A 79 (RESERVES).....	39
CHAPITRE VIII – RESILIATION CONTESTATIONS		41
ARTICLE 80	A 81 (RESERVES).....	41
ARTICLE 82	CAS DE RESILIATION	41
ARTICLE 83	EFFETS DE LA RESILIATION	43
ARTICLE 84	EXECUTION PAR DEFAULT	44
ARTICLE 85	DIFFERENDS.....	45
ARTICLE 86	LITIGES	46

CHAPITRE PRELIMINAIRE - Généralités

Article 1 Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses et conditions générales (CCCG) s'appliquent aux marchés de prestations intellectuelles, passés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), qui s'y réfèrent expressément. Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans le marché.

Article 2 Obligations générales des parties contractantes

2.1 Notification du marché

La SNCF n'est engagée qu'après notification écrite du marché au prestataire effectuée par remise directe, courrier, télégramme ou télécopie

2.2 Représentation des parties

2-21 Le marché précise quelle est, en ce qui concerne la SNCF, la personne chargée de suivre l'exécution du marché. Cette personne est désignée " personne responsable du marché ". A défaut d'une telle désignation, le signataire du marché est réputé être la " personne responsable du marché ".

2-22 Le marché précise quelle est, en ce qui concerne le prestataire, la personne physique qui le représente vis-à-vis de la SNCF pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du marché ; cette personne, responsable de la conduite de l'exécution des prestations, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, le prestataire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal s'il est une personne morale, est réputé personnellement responsable de l'exécution des prestations.

En cas d'absence de la personne désignée comme stipulé ci-avant, le prestataire est tenu de désigner à la SNCF un remplaçant dûment qualifié et muni des pouvoirs suffisants pour permettre la bonne exécution du marché.

2.3 Obligation d'information à la charge du prestataire

Le prestataire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la dénomination ou à la raison sociale de son entreprise ;
- à sa nationalité ;

- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du marché ;

et toutes autres modifications importantes relatives au fonctionnement de son entreprise.

Il en est de même :

- de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurance couvrant les responsabilités évoquées à l'article 9 ;
- de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Le prestataire ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation écrite préalable de la SNCF.

Par application du point 6 de l'article 82, le marché peut être résilié aux torts du prestataire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information.

Les marchés de prestations intellectuelles de la SNCF étant attribués notamment en raison des qualités propres du prestataire, la SNCF se réserve le droit de résilier le marché en vertu du point 1 de l'article 82 au vu d'une modification énoncée ci-avant.

2.4 Prestataires groupés (cotraitance)

2.41 Au sens du présent CCCG, des prestataires sont considérés comme groupés s'ils ont présenté une offre commune.

Il existe deux sortes de prestataires groupés : les prestataires groupés solidaires et les prestataires groupés conjoints.

Lorsque les prestataires groupés sont solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Lorsque les prestataires groupés sont conjoints, chaque prestataire -à l'exception du mandataire- est engagé pour le ou les seuls lots qui lui sont assignés.

Dans les deux cas, l'un des prestataires, désigné dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des prestataires groupés vis-à-vis de la SNCF pour l'exécution du marché jusqu'au complet règlement des prestations ou, dans le cas où l'activité exercée dans le cadre de l'exécution du marché relève de la construction au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil, jusqu'à l'expiration du délai de la responsabilité décennale.

Le mandataire assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces prestataires : il est, à ce titre, le seul interlocuteur de la SNCF.

Le mandataire est solidaire de chacun des autres prestataires dans les obligations contractuelles de ceux-ci à l'égard de la SNCF.

2.42 Les stipulations des points 22 et 3 du présent article sont applicables à chacun des prestataires groupés.

2.43 Si l'un des prestataires groupés est dans l'une des situations décrites aux points 3 à 5 de l'article 82 ou ne se conforme pas à ses obligations, la SNCF notifie, selon l'une des formes prévues au point 3 de l'article 5, cet état de fait au mandataire

ou aux autres membres du groupement et la part des prestations que le prestataire défaillant devait exécuter est attribuée sans autre formalité :

- au mandataire, si le groupement est conjoint,
- aux prestataires non défaillants, si le groupement est solidaire.

Les prestataires groupés acceptent, en signant le marché, qu'il soit procédé de la sorte quelles que soient les conditions éventuellement contraires de leur convention interne de groupement, laquelle n'est pas opposable à la SNCF.

Dans le cas particulier où le mandataire d'un groupement conjoint ne se conforme pas à ses obligations, la SNCF le met en demeure de rétablir la situation. Si le mandataire ne défère pas à la mise en demeure, la SNCF peut résilier le marché aux torts du groupement en l'absence d'accord entre les parties pour la désignation d'un mandataire de substitution.

2.5 Sous-traitance

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

2.51 Le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir préalablement demandé et obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant, soit au moment de l'offre, soit en cours d'exécution du marché, et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, notamment acomptes, actualisation, révision des prix, étant précisé que chaque sous-traitant ne pourra opter que pour l'une des modalités de règlement stipulées au point 11 de l'article 13.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception de la demande présentée au cours de l'exécution du marché vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation et l'agrément précités sont constatés par l'établissement d'un avenant qui comporte les renseignements qui sont mentionnés au point 52 du présent article.

2.52 Pour chaque sous-traitant auquel il désire faire appel, le prestataire remet à la personne responsable du marché une demande mentionnant :

- la nature des opérations dont la sous-traitance est envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant proposé, ainsi que son adresse et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de leur règlement ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de soustraitance.

Cette demande est accompagnée d'une déclaration du sous-traitant attestant :

- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics ;
- que les salariés employés pour l'exécution de la prestation sous-traitée le sont régulièrement au regard des règles du Droit du travail.

De plus, si la prestation sous-traitée relève de la construction au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, le sous-traitant est tenu de joindre à cette déclaration une attestation d'assurance.

- 2.53** Dans le cas de prestataires groupés, si le prestataire qui propose de soustraire n'est pas le mandataire, la demande d'acceptation et d'agrément est signée par ce prestataire et présentée par le mandataire.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant déterminé dans les conditions définies au point 52 de l'article 13.

- 2.54** Dès la notification du marché ou de l'avenant, le prestataire remet au soustraitant une copie de la partie du marché ou de l'avenant portant acceptation dudit sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

- 2.55** Dès que le marché est notifié ou dès que le délai de vingt-et-un jours évoqué au point 51 du présent article est écoulé, le prestataire fait connaître à la personne responsable du marché le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant.

- 2.56** En cours d'exécution, le prestataire est tenu de déclarer sans délai à la personne responsable du marché les modifications relatives aux renseignements visés aux points 52 et 55 du présent article.

- 2.57** La validité de l'avenant est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction des cessions ou nantissements de créances éventuellement opérés.

- 2.58** Le prestataire doit fournir à ses sous-traitants toutes les indications nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées. Il demeure néanmoins responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers la SNCF qu'envers les personnes affectées à l'exécution des prestations et qu'envers les tiers. En conséquence, il s'interdit, sauf faute, omission ou négligence de la SNCF, d'appeler celle-ci en garantie dans les différends qui surviendraient entre lui et ses sous-traitants.

2.59 Sanctions de la violation des stipulations relatives à la sous-traitance

Si le prestataire ne communique pas à la personne responsable du marché, sur sa demande, les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels :

- il encourt, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché ;
- il s'expose, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, à la résiliation à ses torts du marché.

Le prestataire s'expose également à la résiliation à ses torts du marché :

- s'il recourt à la sous-traitance sans avoir obtenu au préalable de la personne responsable du marché l'acceptation des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance ;
- s'il délivre en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de ses demandes de sous-traitance ;
- s'il ne notifie pas à la personne responsable du marché les modifications visées aux points 52 et 55 du présent article.

2.6 Ordres de service

Une fois le marché notifié, lorsque la SNCF s'adresse au prestataire par ordre de service, les stipulations suivantes sont applicables :

- 2.61** Les ordres de service délivrés par la SNCF sont écrits, signés, datés et numérotés en série continue pour un même marché. Ils sont adressés en deux exemplaires au prestataire ; celui-ci renvoie immédiatement à leur émetteur l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.
- 2.62** Lorsque le prestataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à son émetteur dans les quinze jours de la notification de cet ordre.
Le prestataire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
- 2.63** Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au prestataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.
- 2.64** En cas de prestataires groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.7 Marchés à tranches conditionnelles ou optionnelles

- 2.71** Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la réalisation d'une condition externe à la SNCF et à la notification au prestataire, par ordre de service, d'une décision d'affermissement prise par la personne responsable du marché.
Un tel marché peut stipuler l'octroi d'une indemnité de dédit si la SNCF n'exécute pas la tranche lorsque la condition à laquelle est liée la réalisation des tranches conditionnelles est intervenue.
- 2.72** Le marché peut comporter des tranches optionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à une levée d'option de la personne responsable du marché, notifiée au prestataire par ordre de service. Dans un tel marché, il n'y a pas lieu à indemnité de dédit pour absence de levée d'option.

2.8 Marchés sur ordres et marchés ouverts sur ordres

- 2.81** Le marché sur ordres comporte l'engagement de la SNCF de commander pendant une période déterminée - appelée durée de validité du marché - des prestations de natures définies pouvant être exécutées en des lieux divers et dont le volume ou les montants, en euros, peuvent varier dans des limites fixées contractuellement. Il est exécutoire sur ordres émis au fur et à mesure des besoins à satisfaire. Chaque ordre spécifie la consistance exacte et le montant des prestations, le délai fixé pour leur exécution, ainsi que, si la personne responsable du marché le juge nécessaire, le lieu de cette exécution.
- 2.82** Le marché ouvert sur ordres est un accord de prix établi dans la forme et les conditions du marché sur ordres pour ce qui concerne la durée de validité et les natures des prestations mais qui ne comporte aucun engagement de volume ou de montants.

2.9 Respect du Droit du travail

- 2.91** Le prestataire est soumis aux règles du Droit du travail.

En application des stipulations du point 58 du présent article, il demande à ses sous-traitants de respecter ces règles.

Le prestataire s'expose à la résiliation à ses torts du marché en cas de nonrespect par lui-même ou par ses sous-traitants des règles du Droit du travail.

- 2.92** Le prestataire peut demander à la SNCF de transmettre aux services chargés de l'inspection du travail, avec son avis, les demandes de dérogation prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières d'exécution du marché.

Article 3 Pièces contractuelles

3.1 Pièces communes du marché

Les pièces constitutives du marché - avec leurs annexes - comprennent :

- le "marché" proprement dit ou la lettre de commande,
- le "cahier des charges",
- les cahiers des prescriptions communes applicables aux prestations qui font l'objet du marché,
- les dispositions mentionnant l'engagement du prestataire en matière d'assurance de la qualité,
- le présent cahier des clauses et conditions générales,
- l'offre du prestataire.

3.2 Ordre de priorité

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent :

- dans l'ordre où elles sont citées dans le "marché" proprement dit ou sur la lettre de commande,
- à défaut de telle mention, dans l'ordre décroissant ci-avant.

Le dernier article du " marché " ou du cahier des prescriptions spéciales - ou, en l'absence d'un tel document, la lettre de commande - récapitule des dérogations aux stipulations du présent CCG et, le cas échéant, des documents techniques généraux cités dans le marché.

Article 4 Cession ou nantissement de créances

4.1 Le prestataire ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des prestations qu'il effectue en propre.

4.2 La SNCF délivre sans frais au prestataire, sur la demande de celui-ci, une copie du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que ladite copie est établie en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles ou optionnelles, cet exemplaire unique vaut à la fois pour la tranche ferme et la (ou les) tranche(s) conditionnelle(s) ou optionnelle(s).

Lorsque le marché est passé avec des prestataires groupés payés séparément, la SNCF délivre un exemplaire unique à chaque prestataire qui lui en fait la demande.

4.3 Si, après la notification du marché, le prestataire se propose de confier à des sous-traitants payés directement une part du marché supérieure à celle qu'il avait initialement envisagé de sous-traiter, il doit adresser à la personne responsable du marché :

- la copie du marché qui lui avait été initialement adressée pour lui permettre de procéder à la cession ou au nantissement de sa propre part,
- ou, si cette copie ne peut être restituée, une attestation de l'établissement de crédit justifiant :
 - soit que la cession ou le nantissement de créances porte sur un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part complémentaire à sous-traiter ;
 - soit que ce montant a été réduit de manière à réaliser la même condition.

Munie de cette pièce, la personne responsable du marché délivre alors à l'entrepreneur une nouvelle copie du marché revêtue d'une mention d'exemplaire unique adaptée à la nouvelle situation.

4.4 La notification de la cession ou du nantissement de créances est adressée par l'établissement de crédit à la personne responsable du marché par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par tout autre moyen permettant de déterminer de manière certaine le signataire du document et la date de remise de celui-ci.

La cession ou le nantissement de la créance prend fin à la réception de l'avis de mainlevée que l'établissement de crédit adresse dans les mêmes conditions à la personne responsable du marché.

- 4.5 Le sous-traitant payé directement peut céder ou nantir tout ou partie de sa créance à concurrence du montant des sommes qui doivent lui être réglées par la SNCF.

La SNCF délivre sans frais au sous-traitant, sur la demande de celui-ci, une copie de la partie du marché ou de l'avenant portant acceptation dudit soustraitant et agrément de ses conditions de paiement. Cette copie est revêtue d'une mention dûment signée indiquant qu'elle est établie en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Article 5 Décompte des délais - Formes des notifications

- 5.1 Tout délai exprimé à partir d'un jour de calendrier déterminé ou d'un jour désigné de la semaine commence à courir au début de la première heure de ce jour.

Tout délai exprimé à partir d'un certain fait commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

- 5.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 5.3 Lorsque, en exécution des stipulations du marché qui a été notifié, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le prestataire à la SNCF ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document marque le point de départ d'un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise du document.

Toutefois, si le marché l'autorise, toute autre forme de transmission peut être utilisée à condition qu'elle permette de déterminer de manière certaine le signataire du document et la date de remise.

Article 6 Garanties financières

- 6.1 Lorsqu'avant le début d'exécution des prestations, le prestataire a fourni une sûreté pour garantir la bonne et complète exécution des engagements qu'il a contractés, les stipulations suivantes sont applicables :

- en cas de modification du montant du marché, actée par voie d'avenant, la personne responsable du marché peut demander au prestataire de modifier dans les vingt-et-un jours l'étendue de la sûreté initialement constituée ;

- la sûreté est libérée sur mainlevée donnée par la SNCF à l'établissement de crédit, au plus tard dans les deux mois du constat d'achèvement total des prestations objet du marché.

6.2 Lorsqu'avant la mise à sa disposition d'un outil informatique ou d'un matériel, décidée en vertu de l'article 37, le prestataire a fourni une sûreté pour en garantir la restitution, la sûreté est libérée dans les quinze jours de cette restitution.

6.3 Lorsque le marché est conclu avec un groupement de prestataires ou encore lorsqu'une partie du marché est sous-traitée avec paiement direct des soustraitants, les sûretés visées aux points 1 et 2 du présent article sont fournies pour la totalité du marché par le mandataire ou le prestataire.

Article 7 Analyse des coûts et contrôle des prix de revient

Le marché peut offrir à la SNCF la possibilité de procéder ou faire procéder à une analyse des coûts de revient ou à un contrôle des prix de revient. Dans ce cas, le prestataire et ses éventuels sous-traitants sont tenus - sous peine de résiliation du marché aux torts du prestataire - de remettre à la SNCF tous les renseignements comptables et techniques indispensables à ce contrôle ou à cette analyse.

Article 8 Langue applicable au marché

8.1 Les pièces contractuelles doivent comporter un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi.

8.2 Pour l'exécution du marché la langue française s'impose. Il en est ainsi notamment :

- de la rédaction de la correspondance relative à l'exécution du marché et des documents à établir en vertu de celui-ci ;
- de la tenue des réunions ayant trait à l'exécution du marché.

- 8.3 Dans le silence du marché, le prestataire assume la charge et les frais d'interprétariat et de traduction.
- 8.4 Préalablement à toute exécution de prestations sur site SNCF, si le prestataire envisage d'affecter à cette exécution un ou des préposés ne maîtrisant pas la langue française, il en informe la SNCF et désigne, pour chaque site, au moins un préposé la maîtrisant.

Article 9 Assurances

- 9.1 Le prestataire est tenu de posséder une assurance pour :
- garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle qu'il peut encourir vis-à-vis de la SNCF et des tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché ;
 - garantir la responsabilité décennale pouvant lui incomber, dans le cas où l'activité exercée par le prestataire dans le cadre de l'exécution du marché relève de la construction au sens des articles 1792 et suivants du Code civil ;
 - couvrir les risques d'incendie et d'explosion, dans le cas où le marché prévoit la mise à disposition exclusive par la SNCF de locaux, installations ou emplacements comme indiqué au d) du point 4 de l'article 37.
- 9.2 La police d'assurance doit comporter une clause stipulant renonciation de la part de l'assureur à exercer tout recours contre la SNCF ou ses agents.
- 9.3 Le prestataire justifie auprès de la SNCF du paiement régulier des primes. Il doit produire, à la demande de celle-ci, les attestations en cours de validité de son assureur, indiquant la nature, les montants, les franchises et la durée des garanties, l'existence de ces assurances ne pouvant être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le prestataire.

CHAPITRE I – Prix et règlement

Article 10 Contenu et caractère des prix

10.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la SNCF et comprennent les dépenses de toute nature inhérentes à la prestation, notamment

- le montant des redevances liées aux moyens mis en oeuvre par le prestataire - ou par les personnes physiques ou morales appelées par lui à participer à l'exécution du marché - et couverts par un droit de propriété intellectuelle, qu'ils lui appartiennent ou non ;
- les fournitures - y compris celles à caractère informatique – nécessaires à la réalisation des prestations ;
- les frais de déplacement, d'hôtellerie et de restauration ;
- les frais d'établissement des documents d'études dont le nombre d'exemplaires est fixé dans le marché ;
- les frais généraux, impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- en cas de marché passé avec des prestataires groupés, la rémunération de la totalité des missions du mandataire ;
- en cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le prestataire, des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Ces prix sont réputés assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée

10.2 . Caractère des prix

10.21 Définitions

a) Un prix ferme est un prix qui ne peut pas être modifié après la notification du marché autrement que par actualisation.

b) L'actualisation consiste, lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le dernier jour du mois d'établissement des prix défini au point 22 du présent article et la date d'effet de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation, à substituer aux prix fermes initiaux de nouveaux prix fermes par l'application d'une formule stipulée au marché.

L'actualisation est faite aux conditions économiques en vigueur sur la base de l'indice ou de l'index publié sous la référence du troisième mois précédant la date d'effet de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation.

c) Les prix sont révisibles lorsque le marché prévoit la modification des prix initiaux au moyen d'une formule stipulée au marché et représentant conventionnellement la structure du coût des prestations.

10.22 Principes

Dans le silence du marché, les prix sont considérés comme fermes.

Selon les stipulations du marché les prix sont :

- soit fermes et, s'il y a lieu, actualisables ;
- soit révisibles en raison des variations des conditions économiques.

La valeur initiale des paramètres ou des références à prendre en compte est celle qui est en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, le mois de calendrier qui précède celui comportant la date limite fixée pour la remise de l'offre du prestataire.

Si le marché contient une clause de révision des prix et si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 20, il est effectué un double calcul en fonction des dates contractuelles et réelles d'achèvement, et le résultat retenu est celui qui conduit au plus faible montant.

10.3 Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Est réputé prix forfaitaire tout prix qui rémunère le prestataire pour un ensemble déterminé de prestations, défini par le marché indépendamment des moyens mis en oeuvre pour leur réalisation, et qui est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire.

Est réputé prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-avant. Les prix unitaires sont soit ceux d'une série de prix affectés d'un rabais ou d'une majoration fixé au marché, soit ceux d'un bordereau évalué par le prestataire.

10.4 Décompositions et sous-détails des prix

10.41 La SNCF se réserve la possibilité de demander au prestataire des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires.

Celui-ci dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de cette demande.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.42 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque ensemble déterminé de prestations, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant, détaillé comme il est dit au point 43 du présent article.

10.43 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en faisant apparaître :

- les débours ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matières consommables, dépenses de matériel ;
- les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la TVA, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés ci-avant ;
- la marge bénéficiaire, exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Article 11 Rémunération

11.1 Principes généraux de rémunération

Le prestataire est rémunéré :

- par un prix global et forfaitaire,
- ou bien soit par des prix forfaitaires, soit par des prix unitaires, soit encore par des prix forfaitaires et des prix unitaires.

11.2 (Réservé)

11.3 (Réservé)

11.4 Rémunération en cas de tranches conditionnelles ou optionnelles

- 11.41** Si le marché fixe une remise pour affermissement d'une tranche conditionnelle ou optionnelle, cette remise s'applique aux prix des prestations de la seule tranche considérée.
- 11.42** Si le marché fixe un dédit pour absence d'affermissement d'une tranche conditionnelle, ce dédit est dû au prestataire dès que lui est notifiée la décision de renoncer à l'exécution de cette tranche ou, si le délai imparti par le marché pour la notification de l'ordre de service prescrivant cette exécution est expiré, quinze jours après que le prestataire a mis la personne responsable du marché en demeure de prendre une décision.
- 11.43** Si le marché prévoit que, pour une tranche conditionnelle ou optionnelle, le prestataire a droit, à l'expiration d'un certain délai, à une indemnité d'attente, cette indemnité est due au prestataire, sous réserve des stipulations du point 23 de l'article 20, depuis l'expiration de ce délai jusqu'à la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution de la tranche conditionnelle ou optionnelle ou faisant connaître la décision de renoncer à cette exécution, ou bien, en l'absence d'une telle notification dans le délai imparti par le marché, jusqu'à expiration de ce délai. Si l'indemnité d'attente prévue par le marché est mensuelle, il est néanmoins tenu compte des fractions de mois, chaque jour étant compté pour un trentième.

- 11.44** Les indemnités de dédit et d'attente éventuellement prévues au marché se cumulent. Elles sont toutes deux actualisables ou révisables selon les mêmes modalités que les prix du marché.

Article 12 (Reservé)

Article 13 Modalités de règlement

13.1 Règlement

- 13.11** Le paiement est effectué 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, selon le mode – virement ou virement commercial – stipulé au marché, sous réserve de la vérification des mentions de la facture, et de l'exécution conforme des prestations contractuelles.

Si les sommes dues au fournisseur au titre du marché ne sont pas réglées dans le délai contractuel de paiement, le fournisseur a droit, à des intérêts de retard, à hauteur de trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement.

- 13.12** La SNCF se réserve le droit de retenir d'office sur les paiements au prestataire le montant des sommes dont celui-ci serait débiteur à l'égard de la SNCF à l'occasion de l'exécution de son marché.

- 13.13** Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

- 13.14** Le paiement est assujéti à la remise des supports - dont la nature est précisée dans le marché - concrétisant les prestations réalisées au titre du marché.

- 13.15** Le prix est payé en une seule fois. Si le marché prévoit des paiements partiels, les stipulations du point 2 du présent article sont applicables.

13.2 Paiements partiels

- 13.21** Si le marché prévoit des paiements partiels à l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases dont le montant est fixé, il appartient au prestataire de signaler à la SNCF, lors de la présentation de la demande de paiement, la fin d'exécution des phases ou leur état d'avancement.

Cette demande indique :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant justifié par la présentation d'un échantillon, d'un modèle, d'une maquette, d'une documentation, de dessins, de plans, de notes de calcul, d'un rapport d'études, de logiciels ou de tous autres objets ou documents prévus par le marché ;

- pour chaque phase entreprise, le degré d'avancement.

13.22 Si le marché prévoit des paiements partiels sur des ensembles ou sous-ensembles fabriqués ou, en dérogation au point 1 de l'article 10, sur des fournitures nécessaires à la réalisation des prestations, la demande de paiement doit être accompagnée d'un certificat par lequel le prestataire reconnaît transférer la propriété desdits ensembles, sous-ensembles ou fournitures et qu'aucune revendication ne peut être opposée à la SNCF.

13.23 La personne responsable du marché arrête le montant à régler au prestataire.

13.3 Solde du marché

Le prestataire adresse à la personne responsable du marché la demande de paiement du solde. Cette demande donne la liste des prestations non encore réglées et récapitule le montant des sommes déjà payées.

13.4 Paiement des prestataires groupés

13.41 Dans le cas de prestataires groupés solidaires, le marché prévoit la répartition des paiements entre ces prestataires et indique les modalités de cette répartition sauf si ces prestations font l'objet d'un paiement à compte unique ; sur simple demande de la SNCF, le mandataire communique à celle-ci le protocole liant les prestataires groupés.

13.42 Les prestations exécutées par chaque prestataire groupé conjoint font l'objet d'un paiement séparé.

13.43 Lorsque les prestations exécutées par des prestataires groupés sont à payer à des comptes séparés, le paiement des acomptes et du solde est subordonné à l'acceptation et à la remise des factures correspondantes par le mandataire. Le mandataire indique les sommes que la SNCF doit régler à chaque prestataire groupé.

13.44 Le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acompte et les projets de décompte, et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5 Paiement des sous-traitants

13.51 Lorsqu'un sous-traitant est à payer directement, le paiement des acomptes et du solde est subordonné à son acceptation par le titulaire du marché et à la remise des factures correspondantes. Ce prestataire indique la somme à prélever sur celles qui lui sont dues et que la SNCF doit régler à ce soustraitant.

13.52 Ramené aux conditions économiques d'établissement des prix du marché, le montant total des paiements effectués au profit du sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter stipulé dans le marché ou l'avenant.

13.53 Conformément à l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le prestataire qui sous-traite "dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives que le sous-traitant lui a fait parvenir en vue du paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-

traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées”.

a) Lorsqu'au terme dudit délai de quinze jours, le sous-traitant n'a pas obtenu de réponse favorable ou s'est vu opposer un refus non motivé, il peut signaler cet état de fait à la SNCF en lui transmettant directement une copie de ses pièces justificatives, ainsi que de l'avis de réception de celles-ci par le prestataire. La SNCF met en demeure le prestataire de lui prouver qu'il a opposé un refus motivé d'acceptation à son sous-traitant dans ledit délai de quinze jours.

Passé ce délai, en l'absence d'une telle preuve, la SNCF paye au soustraitant la somme qui lui est due.

b) Si, dans ledit délai de quinze jours, le sous-traitant s'est vu opposer un refus motivé d'acceptation et, contestant ce refus, met en demeure la SNCF de lui payer directement les sommes qu'il estime lui être dues au titre de son contrat de sous-traitance :

- la SNCF retient d'abord ces sommes sur celles qui restent à payer au prestataire ; les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt ;
- puis, si les droits du sous-traitant sont définitivement établis, la SNCF paye le sous-traitant et les sommes dues au prestataire sont réduites d'autant.

13.54 Dans le cas de sous-traitance par des prestataires groupés payés à comptes séparés, si les prestations concernant le sous-traitant sont à payer directement, la mise en demeure prévue au a) du point 53 du présent article est adressée au mandataire, qui a seul qualité pour répondre à la SNCF.

Article 14 A 16 (Reservés)

Article 17 Conséquences financières des cas de force majeure

17.1 La SNCF et le prestataire conservent, chacun à sa charge, les préjudices indirects qui peuvent résulter pour eux des événements reconnus imputables à la force majeure, notamment les conséquences de l'interruption des prestations sur les frais de personnel, les frais d'immobilisation de matériel, les faux frais divers et les frais généraux.

17.2 Le prestataire prend à sa charge les conséquences de tels événements sur les produits en cours de réalisation, sur les moyens qui lui ont été confiés par la SNCF ou dont l'acquisition au profit de cette dernière avait été réalisée, ainsi que les dépenses engagées par lui pour leur protection.

Article 18 et 19 (Reservés)

CHAPITRE II - Délais

Article 20 Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

20.11 Le marché stipule un délai d'exécution au terme duquel :

- l'ensemble des prestations doit être achevé et remis ;
- il doit être procédé à la remise en état et à la restitution des locaux, installations ou emplacements mis à la disposition exclusive du prestataire.

En l'absence de précision dans le marché, ce délai part de la date de notification du marché.

Le prestataire ne peut élever aucune réclamation si la date impartie pour commencer l'exécution se situe dans les six mois suivant la notification du marché.

20.12 Le marché peut fixer pour l'exécution de certaines prestations des délais partiels ou des dates limites.

20.2 Prolongation ou report des délais d'exécution

20.21 Lorsque des circonstances non imputables au prestataire ou à tout intervenant de son fait le justifient, la personne responsable du marché peut décider la prolongation du délai d'exécution de tout ou partie des prestations, ou le report du début de cette exécution. Cette décision est notifiée au prestataire par ordre de service ou par avenant.

20.22 (Réservé)

20.23 Lorsque le délai impartie par le marché pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle ou optionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation dudit délai d'exécution, ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

Article 21 Suspension de l'exécution des prestations

- 21.1 La personne responsable du marché peut, à tout moment, par une décision notifiée au prestataire, décider de suspendre l'exécution des prestations.
- 21.2 La décision de suspension ne délie pas le prestataire de ses autres obligations contractuelles.
- 21.3 La décision de suspension peut donner lieu à indemnisation.
- 21.4 La personne responsable du marché met fin à la suspension de l'exécution des prestations en notifiant au prestataire une décision de reprise de l'exécution ou une décision de résiliation du marché.
- En cas de reprise de l'exécution, le délai d'exécution initial est automatiquement prolongé d'une durée au moins égale à la période de suspension.

Article 22 Pénalités et primes

- 22.1 En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'une partie déterminée pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite ont été fixés, des pénalités journalières sont appliquées sans mise en demeure préalable.
- Dans le silence du marché, chaque pénalité journalière est égale à 1/3000 du montant des prestations en retard.
- Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la SNCF, dès le premier jour de retard.
- En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou, si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux points 2 ou 3 de l'article 82, jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise.
- 22.2 Le marché, s'il prévoit le versement au prestataire de primes d'avance, en fixe les conditions d'attribution, la quotité et les modalités de règlement.

22.3 Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés sont comptés comme des jours ordinaires pour le calcul des pénalités et des primes éventuelles.

22.4 (Réservé)

22.5 Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

22.6 Dans le cas de prestataires groupés payés séparément, les pénalités et les primes éventuelles sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes éventuelles ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la SNCF à l'égard des autres prestataires.

22.7 En cas de sous-traitants admis au paiement direct, les stipulations du point 6 du présent article concernant le mandataire s'appliquent au titulaire du marché.

Article 23 à 29 (Reservés)

CHAPITRE III – Exécution des prestations

Article 30 Conditions générales d'exécution

Le prestataire réalise ses prestations et fournit son assistance, ses connaissances, méthodes, expériences et savoir-faire au profit de la SNCF.

Il conserve, vis-à-vis de la SNCF, sa pleine autonomie de jugement et une liberté d'utilisation de ses moyens pour l'accomplissement des prestations qui lui sont confiées. Toutefois, le marché peut instaurer un mécanisme d'approbation préalable des moyens engagés aux fins de vérification par la SNCF de l'absence d'incompatibilités, notamment dans les domaines de l'informatique et de la sécurité.

Il apporte son concours, au mieux de l'intérêt de la SNCF, dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers.

Article 31 à 36 (Reservés)

Article 37 Moyens fournis par la SNCF

37.1 Informations fournies au prestataire

Indépendamment des stipulations relatives à la propriété intellectuelle des moyens mis en oeuvre, si le marché prévoit que la SNCF fournit au prestataire des informations nécessaires à la réalisation des prestations, la responsabilité du prestataire n'est pas engagée sur la teneur de ces informations. Toutefois, le prestataire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces informations ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit à la SNCF.

37.2 Matériels confiés au prestataire

37.21 Si le marché prévoit que la SNCF confie des matériels au prestataire, les stipulations suivantes sont applicables :

- a) Au terme fixé dans le marché ou, dans le silence de celui-ci, dans les quinze jours suivant le terme du délai d'exécution, les matériels sont restitués à la SNCF ; les frais de fonctionnement et les risques attachés à l'utilisation ou au transport incombent au prestataire.

b) Le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi du matériel qui lui a été confié, dès que celui-ci a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché.

A cet effet, le prestataire doit, sur instruction de la personne responsable du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification SNCF sur les matériels.

Si un matériel confié au prestataire est avarié, détruit ou perdu, il est tenu, outre l'application éventuelle de dommages-intérêts, de le remettre en parfait état de fonctionnement ou de le remplacer.

En cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, la SNCF peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré.

c) Indépendamment des prescriptions des points a) et b) ci-avant, la résiliation du marché aux torts du prestataire peut être prononcée en cas de défaut de restitution en parfaite intégrité, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

37.22 Les prescriptions du point 21 du présent article sont applicables également aux matériels que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer et qui deviennent propriété de la SNCF dès que celle-ci en a réglé la totalité du prix.

37.3 Outils informatiques confiés au prestataire

Les stipulations du point 2 du présent article sont applicables à la mise à disposition du prestataire d'outils informatiques (matériels, logiciels, accès à des bases de données, ...). L'utilisation de ces outils requiert l'accord écrit préalable de la personne responsable du marché quant aux moyens de protection desdits outils - et de leurs informations - que le prestataire envisage de mettre en oeuvre.

37.4 Locaux, installations ou emplacement mis à la disposition du prestataire

Si le marché prévoit que la SNCF met à la disposition du prestataire des locaux, installations ou emplacements, les stipulations suivantes sont applicables :

a) le prestataire ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché ;

b) le marché précise les conditions de disponibilité de ces locaux, installations ou emplacements ;

c) le marché précise les modalités de l'établissement d'un état des lieux contradictoire lors de la mise à disposition du prestataire et de la remise à disposition de la SNCF ;

d) en cas de mise à disposition exclusive, le prestataire assume seul la charge des dommages qui seraient occasionnés à ces locaux, installations ou emplacements notamment par un incendie ou une explosion y ayant son origine sauf à apporter la preuve que ce sinistre est survenu par suite d'une faute de la SNCF ou de ses agents ; en conséquence, il est tenu de contracter une assurance couvrant ces risques ainsi mis à sa charge ;

e) ces locaux, installations ou emplacements devront être libérés et remis en état au plus tard lors de la réception de la prestation.

37.5 Utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire

En cas d'utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire, la SNCF peut en exiger la restitution, voire prononcer la résiliation du marché aux torts du prestataire, indépendamment des dommages intérêts qu'elle se réserve d'exiger.

37.6 Le prestataire avise les sous-traitants de ce que les stipulations du présent article sont applicables à leur encontre.

Article 38 Lieux d'exécution du marché

Le prestataire fait connaître à la SNCF les lieux d'exécution des prestations et accorde aux personnes qu'elle aura désignées un accès libre et gratuit.

Ces personnes sont tenues au respect des obligations de secret professionnel quant aux renseignements recueillis et au respect des prescriptions de sécurité applicables à ces lieux.

L'entrave à l'exercice de ce droit d'accès expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts.

Article 39 à 40 (Reservés)

Article 41 Modifications apportées aux stipulations contractuelles

Toute modification aux stipulations contractuelles doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties quant aux conséquences de cette modification sur les modalités d'exécution et sur les stipulations financières du marché.

Article 42 à 45 (Reservés)

Article 46 Réparation des dommages

46.1 Accidents corporels

- 46.11** Le prestataire supporte les conséquences pécuniaires des accidents corporels qui pourraient survenir à des tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.
- 46.12** Il renonce, en conséquence, et s'engage à faire renoncer ses assureurs, à exercer contre la SNCF ou les agents de celle-ci toute réclamation ou action en raison des accidents susvisés. Il s'engage en outre à garantir la SNCF ou ses agents contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef.
- 46.13** Le prestataire avise immédiatement la SNCF des accidents survenus à son personnel ou au personnel de la SNCF mis à sa disposition sur les lieux d'exécution du marché.
- 46.14** En cas d'accident survenant au personnel de la SNCF mis à la disposition du prestataire, la SNCF assume seule les obligations résultant de son régime particulier de sécurité sociale. Toutefois, en cas d'accident survenant du fait dudit prestataire ou d'un de ses préposés, le prestataire doit rembourser à la SNCF les indemnités et leur majoration payées par celle-ci en application des articles L 452-1-2-3-4 et L 452-5 du Code de la sécurité sociale.
- 46.15** En cas d'accident survenant du fait du prestataire ou d'un de ses préposés à un agent de la SNCF non employé par ledit prestataire, la SNCF a le droit de réclamer au prestataire, considéré comme tiers auteur, soit en application de l'article L 454-1 du Code de la sécurité sociale, soit conformément au Droit commun, le remboursement des frais et indemnités acquittés par elle à cette occasion.

46.2 Dommages matériels causés aux tiers

- 46.21** Le prestataire supporte, à l'égard de la SNCF, les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers qui peuvent se produire du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.
- 46.22** Il s'engage, en conséquence, à indemniser la SNCF de la totalité du préjudice résultant pour elle des faits susvisés et à la garantir contre toute action ou réclamation qui peut être exercée contre elle ou ses agents par des tiers.
- 46.23** La responsabilité du prestataire, telle qu'elle est définie ci-avant, n'est pas modifiée du fait que le personnel de celui-ci pourrait se trouver sous le contrôle du personnel de la SNCF.

46.3 Dommages matériels ou immatériels subis par la SNCF

- 46.31** Le prestataire supporte, à l'égard de la SNCF, les conséquences pécuniaires des dommages matériels ou immatériels qui peuvent se produire du fait ou à l'occasion

de l'exécution du marché. En ce qui concerne les conséquences des dommages immatériels, cette responsabilité est plafonnée dans la limite fixée par le marché ; dans le silence de celui-ci, cette limite est de sept cent cinquante mille euros.

46.32 La réparation des dégradations constatées au cours ou à la fin de l'exécution du marché sur les matériels et les installations ferroviaires est assurée par la SNCF.

46.33 Par dommages immatériels, on entend les frais engagés par la SNCF pour la mise en place de moyens de détournement des trains ou de substitution au profit de sa clientèle, ces moyens se décomposant en frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'autres services palliatifs.

46.4 Le prestataire est admis à s'exonérer des responsabilités édictées aux points 11, 21 et 31 du présent article s'il apporte la preuve que les accidents ou dommages ne sont imputables ni à son fait, ni à celui de ses sous-traitants, ni à celui des personnes dont lui-même ou ses sous-traitants doivent répondre, ni à celui des choses qui sont sous sa garde ou celle de ses sous-traitants.

46.5 Dommages matériels subis par le prestataire

Le prestataire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature (pertes, vols, avaries,...) et quelle qu'en soit la cause, qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, peuvent survenir au matériel ou aux fournitures dont il est propriétaire. En conséquence, il renonce sur ce point à tout recours contre la SNCF.

Article 47 (Réservé)

Article 48 Stipulations relatives au personnel

48.1 Si le marché a déterminé les niveaux de qualification du personnel chargé de l'exécution des prestations, la SNCF se réserve le droit de contrôler ces qualifications tout au long de l'exécution du marché.

48.2 En cas de défaillance d'une personne nommément désignée dans le marché pour réaliser certaines prestations, le prestataire doit en aviser immédiatement la personne responsable du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant de qualification et d'expérience au moins équivalente et d'en communiquer le nom et les titres à la personne responsable du marché dans un délai de huit jours compté de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la SNCF ne le récuse pas dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de récusation du remplaçant, la SNCF peut soit offrir au prestataire un délai de huit jours pour désigner un autre remplaçant soit résilier le marché aux torts du prestataire.

Le défaut d'accord sur le second remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite ci-avant expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts.

- 48.3 Lorsque le marché comporte des opérations effectuées sur un site dont la SNCF est gestionnaire, le prestataire doit appliquer les règles de sécurité corrélatives à l'exécution de ces opérations, ainsi que les prescriptions des règlements et consignes de sécurité de la SNCF et, le cas échéant, des consignes édictées sous l'autorité du directeur d'établissement où ces opérations ont lieu ; un exemplaire de chacun de ces documents est remis, contre émargement, au prestataire qui doit, sous sa responsabilité, dispenser à ses préposés toutes les dispositions de ces règlements et consignes.
- 48.4 Les préposés du prestataire appelés à accéder sur un site dont la SNCF est gestionnaire doivent être en mesure de justifier de leur identité.
- 48.5 La SNCF se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites dont elle est gestionnaire aux préposés du prestataire qu'elle estimerait indésirables, notamment du fait de leur état, de leur conduite ou de leur tenue ou bien qui auraient été pris en défaut dans l'application des règlements et consignes de sécurité évoqués au point 3 du présent article.
- 48.6 Le prestataire avise les sous-traitants de ce que les stipulations du présent article sont applicables à leur encontre ; il reste responsable à l'égard de la SNCF du respect de celles-ci et doit remettre aux sous traitants intervenant dans les sites dont la SNCF est gestionnaire un exemplaire des documents mentionnés au point 3 du présent article.

Article 49 à 51 (Reservés)

Article 52 Documents à établir par le prestataire

- 52.1 Si le marché le prévoit, le prestataire dresse, en liaison avec ses éventuels sous-traitants, un plan d'assurance de la qualité définissant les dispositions qu'il se propose de mettre en oeuvre pour assurer la SNCF de la conformité de ses prestations aux stipulations contractuelles.

Le plan d'assurance de la qualité est adapté, en cours de marché, aux circonstances effectives d'exécution des prestations et à l'incorporation éventuelle des nouveaux sous-traitants.

52.2 Le prestataire s'engage à citer dans les documents produits en vertu du marché, les sources des études et recherches qu'il est conduit à utiliser pour l'exécution du marché.

52.3 Le prestataire doit remettre à la personne et aux dates indiquées par le marché les documents prévus par celui-ci. Ces documents sont remis " pour observations ". Dans le silence du marché, la SNCF dispose d'un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle elle les a reçus pour faire connaître ses observations.

Le prestataire procède, en fonction de ces observations, à la rectification des documents, puis fait parvenir à la SNCF les documents modifiés. Sans réponse de la SNCF dans le délai visé ci-avant, ou si la SNCF fait connaître au prestataire qu'elle n'a pas d'observation à formuler, les documents ne peuvent plus alors être modifiés ou rectifiés qu'après autorisation de la SNCF.

52.4 Chaque envoi de document doit être accompagné d'un bordereau d'expédition portant la désignation précise de chacun des documents adressés.

Tous les documents doivent porter toutes indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

52.5 Au sens du présent article, le mot " documents " désigne tout support d'informations et son contenu.

Article 53 Stockage, emballage et transport

Pour les marchés comportant la fourniture de produits devenant propriété de la SNCF, les stipulations suivantes sont applicables au stockage, à l'emballage et au transport de ces produits.

53.1 Stockage

Si le marché prévoit l'obligation pour le prestataire de stocker dans ses établissements ces produits pendant un certain délai compté à partir de la date de leur réception, le prestataire assume à l'égard des produits stockés la responsabilité du dépositaire. Dans le silence du marché, les prix sont réputés comprendre les frais de stockage et d'assurance.

53.2 Emballage et transport

Les emballages restent la propriété du prestataire qui en doit l'évacuation.

Dans le silence du marché, les risques et frais afférents au transport jusqu'au lieu de livraison sont assumés par le prestataire, à charge pour lui de se retourner contre le transporteur.

Lorsque les opérations de vérification de produits livrés sur un site dont la SNCF est gestionnaire s'effectuent sur ce site, la SNCF supporte la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et la décision de réception.

Article 54 Arrêt de l'exécution des prestations

54.1 Arrêt dans les conditions préalablement fixées par le marché

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs phases techniques ou comportent des parties distinctes, l'arrêt de tout ou partie de leur exécution peut être décidé par la SNCF, soit de sa propre initiative, soit à la demande du prestataire, dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies :

- le marché prévoit expressément cette possibilité ;
- chacune des phases ou parties est circonscrite et assortie d'un montant ;
- la phase ou la partie de la prestation n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

54.2 Arrêt par défaillance du prestataire

La personne responsable du marché peut, après une mise en demeure non suivie d'effet, décider d'arrêter l'exécution de tout ou partie des prestations et éventuellement d'en confier la poursuite à un tiers, dans les conditions précisées à l'article 84 :

- si le prestataire n'exécute pas avec toute la diligence requise les prestations qui lui sont commandées conformément au calendrier contractuel,
- ou s'il se montre incapable de mener à bien l'une quelconque des prestations.

54.3 Arrêt consécutif à un événement de force majeure

L'exécution des prestations peut être arrêtée totalement ou partiellement à la suite d'un événement de force majeure.

Article 55 à 59 (Réservés)

CHAPITRES IV et V – (Réservés)

CHAPITRE VI - Confidentialité – Propriété intellectuelle

Article 60 Confidentialité

60.1 Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion du marché, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de ce marché, est soumise à une diffusion restreinte.

En conséquence, la partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du marché et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

60.2 Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne :

- les informations reconnues confidentielles d'un commun accord ;
- le savoir-faire, les procédés de fabrication, les règles de contrôle interne, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Les parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Les parties prennent des mesures particulières de protection des documents correspondants.

60.3 Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public.

Elles ne cessent que si le destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

60.4 Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet de la décision de réception ou de rejet des prestations objet du marché ou de la date de résiliation de celui-ci.

60.5 Chaque partie doit, sans délai, avvertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

60.6 Au sens du présent article, le mot "parties" désigne la SNCF, le prestataire leurs préposés et toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution du marché.

Les parties adoptent, notamment sur le plan contractuel, toute mesure propre à faire respecter les prescriptions du présent article vis-à-vis de leurs préposés et de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution du marché.

60.7 Au sens du présent article, le mot " documents " désigne tout support d'informations et son contenu..

Article 61 Propriété intellectuelle des moyens

61.1 Droits de propriété intellectuelle dont une partie est propriétaire ou copropriétaire

Si une partie est propriétaire d'un droit de propriété intellectuelle dont l'exploitation s'avère nécessaire à l'exécution du marché, elle permet à l'autre partie de bénéficier gratuitement de ses droits.

Si elle est simplement copropriétaire, elle offre à l'autre partie un usage gratuit de ces mêmes droits.

Ces droits ne peuvent être mis en oeuvre que dans les limites suivantes :

- par le prestataire, pour l'exécution du marché,
- par la SNCF ou par toute personne désignée par celle-ci, pour l'utilisation des résultats pour ses propres besoins et dans le cas où, par application de l'article 84, l'exécution des prestations aux frais et risques du prestataire est décidée.

61.2 Droits de propriété intellectuelle dont la SNCF prescrit l'emploi

La SNCF garantit le prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle dont elle lui imposerait l'emploi.

61.3 Droits de propriété intellectuelle mis en oeuvre à l'initiative du prestataire

61.31 Garantie due à la SNCF

Le prestataire fait son affaire des moyens couverts par les droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers et qu'il juge opportun de mettre en oeuvre pour l'exécution du marché.

Il lui appartient en conséquence d'obtenir les droits nécessaires et d'informer la SNCF et de garantir celle-ci contre tout recours ou action dont elle ferait l'objet du fait de tiers et relatifs à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle à l'occasion de l'exécution des prestations.

61.32 Transfert à la SNCF de la libre utilisation de droits appartenant à des tiers

La mise en oeuvre de droits intellectuels appartenant à des tiers peut conduire à des restrictions quant à l'utilisation des résultats du marché. Le prestataire doit faire connaître à la SNCF les restrictions ou conditions éventuelles pour l'utilisation future des résultats. Le prestataire doit procurer à la SNCF les moyens qui lui permettront de bénéficier du régime d'utilisation des résultats applicable au marché.

Le prestataire répond envers la SNCF de tout manquement à l'obligation précitée.

61.4 Information mutuelle

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une des parties, celles-ci doivent prendre toute mesure pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'elles peuvent détenir ou obtenir.

Article 62 Propriété intellectuelle des résultats

L'acquisition des droits des parties sur les résultats, définitifs et partiels, ainsi que sur les notes, études et plans établis en vertu du marché, s'organise sur la base de l'une des deux options A et B ci-après, étant entendu que, dans le silence du marché, l'option A s'applique.

62. A. Propriété exclusive de la SNCF	62. B. Régime de droits équilibrés entre les parties
<p>62A.1. Droits et obligations de la SNCF</p> <p>62A.11 Droit d'utilisation La SNCF peut librement utiliser les résultats des prestations.</p> <p>62A.12 Droit de reproduction La SNCF a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou de faire fabriquer au mieux de ses intérêts par la personne de son choix des dispositifs, des objets, des logiciels, des matériels ou des constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.</p> <p>Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, la SNCF communique aux exécutants qu'elle consulte, ou auxquels elle confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature, dans la mesure où elle estime qu'ils sont nécessaires. La SNCF consulte concurremment le prestataire s'il a les capacités nécessaires.</p>	<p>62B.1. Droits et obligations de la SNCF</p> <p>62B.11 Droit d'utilisation La SNCF ne peut utiliser les résultats des prestations que pour les besoins précisés par le marché, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux de tiers désignés dans le marché.</p> <p>62B.12 Droit de reproduction Pour la satisfaction de ces besoins, la SNCF a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, des objets, des logiciels, des matériels ou des constructions conformes à tout ou partie du prototype, des dessins ou des plans élaborés en vertu du marché.</p> <p>La SNCF impose contractuellement aux exécutants l'obligation de confidentialité définie à l'article 60 pour les résultats qui leur sont communiqués, cette communication ne constituant pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.</p> <p>Le droit de reproduire ne porte pas sur les dispositifs, les objets, les logiciels, les matériels ou les constructions qui, inclus dans le prototype ou mentionnés sur les dessins ou les plans, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquelles le prestataire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.</p>

<p>62A.13 Droit de communication sans Reproduction</p> <p>La SNCF peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.</p> <p>62A.14 Droit de publication</p> <p>La SNCF peut librement publier les résultats des prestations en mentionnant l'identité du prestataire.</p> <p>Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Ce délai court à partir de la remise des documents contenant les résultats.</p> <p>62A.2 Droits et obligations du prestataire Le prestataire ne peut, sauf accord écrit préalable de la SNCF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser les résultats des prestations ; - communiquer ces résultats à des tiers ; - publier ces résultats. <p>Dans le cas où la SNCF donne son accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle peut le subordonner au versement de redevances à son profit ; en tout état de cause, la communication des résultats ne peut être effectuée qu'après avoir réservé les droits de la SNCF en cas d'utilisation commerciale ; - en cas de publication par le prestataire, celle-ci doit mentionner que la prestation a été financée 	<p>62B.13 Droit de communication sans Reproduction</p> <p>La SNCF ne peut, sans l'accord écrit préalable du prestataire, communiquer les résultats à des tiers.</p> <p>62B.14 Droit de publication</p> <p>La SNCF peut publier les résultats des prestations après en avoir informé le prestataire ; elle doit alors mentionner l'identité de celui-ci.</p> <p>62B.2. Droits et obligations du prestataire Le prestataire peut librement utiliser les résultats des prestations. Il dispose donc du droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, des objets, des logiciels, des matériels ou des constructions conformes à tout ou partie du prototype, des dessins ou des plans élaborés en vertu du marché.</p> <p>Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, le prestataire communique aux exécutants qu'il consulte, ou auxquels il confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature, dans la mesure où il estime qu'ils sont nécessaires.</p> <p>Toute communication à des tiers -à des fins de reproduction ou non- ou publication des résultats des prestations doit mentionner que la prestation a été financée par la SNCF ; le prestataire informe aussitôt la SNCF de ces communications ou publications.</p>
---	---

Article 63 Inventions nées à l'occasion de l'exécution du marché

63.1 Dépôt de titres de propriété industrielle

63.11 Préalablement à tout dépôt par l'une des parties d'une demande de titre de propriété industrielle concernant une invention non protégée avant l'exécution du marché, le candidat au dépôt doit notifier son intention à l'autre partie qui dispose alors d'un mois pour revendiquer ou non un droit de copropriété.

Pendant ce délai, le candidat au dépôt est tenu de fournir à l'autre partie, à la demande de celle-ci, les renseignements qui lui sont nécessaires pour caractériser la demande de titre. Les informations ainsi obtenues doivent être tenues confidentielles conformément à l'article 60.

Passé ce délai, le candidat au dépôt peut effectuer sa demande de titre, sauf opposition dûment justifiée.

Si la copropriété est reconnue, les droits respectifs sont répartis à parts égales, sauf accord entre les parties sur une autre règle de répartition ou sauf stipulation différente du marché. Un règlement de copropriété est établi qui entérine la répartition des droits et précise les conditions de leur exploitation.

Dans le cas où une partie ne veut pas s'associer à une demande de titre, l'autre partie peut, après l'en avoir informée, déposer une demande en son nom propre.

63.12 La partie ayant procédé au dépôt de titres pourvoit à leur entretien.

Si l'une des parties désire cesser l'entretien d'un des titres qu'elle a déposés ou retirer une demande de titre, elle ne peut céder ses droits de propriété à un tiers qu'après en avoir informé l'autre partie qui dispose d'un mois pour faire prévaloir un droit de reprise gratuite, ce tiers devant en outre s'engager à garantir les droits que l'autre partie tire du marché.

Si l'une des parties cède ses droits de propriété à un tiers, l'autre partie n'ayant pas fait prévaloir son droit de reprise gratuite, elle concède à l'autre, préalablement à la cession, une licence d'exploitation non exclusive, irrévocable, gratuite et transférable, avec le droit d'accorder une sous-licence.

Un contrat précise les modalités de cette licence.

63.2 Licence d'exploitation

A défaut d'avoir établi son droit de copropriété de titres de propriété industrielle dans les conditions prévues au point 1 du présent article, la SNCF a droit, pour l'usage que lui permet le marché, à la concession gratuite d'une licence d'exploitation des titres afférents aux inventions non protégées avant l'exécution du marché. Elle dispose, en outre, sous réserve d'en informer le prestataire, de la possibilité d'octroyer des sous-licences.

Article 64 à 69 (Réservés)

CHAPITRE VII – Contrôle de l'exécution et réception

Article 70 Définitions de la réception et des opérations de vérification

70.1 La “ réception ” s’entend de l’acte par lequel la SNCF constate que le prestataire a effectivement réalisé son travail, dans les conditions définies dans le marché. Elle peut être partielle ou globale. La réception se traduit par une décision notifiée par la SNCF au prestataire.

70.2 Les “ opérations de vérification ”, s’entendent de l’ensemble des procédures et mesures préalables à la réception, et par lesquelles la SNCF s’assure de la réalisation de l’intégralité de la prestation ou de l’un de ses éléments identifiés dans le marché.

Article 71 Achèvement des prestations

Dès l’achèvement de l’ensemble des prestations ou d’un élément identifié dans le marché, le prestataire adresse à la SNCF un “ avis d’achèvement ”.

La SNCF procède aux opérations de vérification et avise le prestataire de sa décision dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cet avis.

Article 72 Opérations de vérification

Les opérations de vérification débutent par une présentation générale, par le prestataire, de son travail.

Chaque partie conserve à sa charge les frais qu’elle engage pour la réalisation des opérations de vérification prévues par le marché.

Les frais de vérification pour des essais non prévus par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui en demande l’exécution.

Article 73 Décisions à l'issue des vérifications

73.1 A l'issue des opérations de vérification, la SNCF arrête sa décision :

- soit de réception, assortie le cas échéant d'une réfaction,
- soit d'ajournement ou de rejet, le délai contractuel d'exécution n'en étant alors pas affecté.

Si la SNCF ne notifie pas sa décision dans le délai de trente jours stipulé à l'article 71 ci-avant, les prestations sont considérées reçues, avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

73.2 Réception

La SNCF prononce la réception des prestations si elles répondent en tout point aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

La réception peut ne porter que sur une partie des prestations définie explicitement sur la décision de la SNCF.

73.3 Réception avec réfaction

Lorsque la SNCF juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être néanmoins utilisées en l'état, elle notifie au prestataire une décision motivée de réception avec réfaction d'un montant déterminé.

Le prestataire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de la SNCF. Si le prestataire formule des observations, la SNCF dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, la SNCF est réputée avoir accepté les observations du prestataire.

73.4 Ajournement

Lorsque la SNCF juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le prestataire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du prestataire à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, la SNCF prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, la SNCF dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de trente jours à compter de la nouvelle présentation par le prestataire.

73.5 Rejet

Lorsque la SNCF constate que les prestations présentent des insuffisances telles qu'elle n'est pas en mesure d'en prononcer la réception, la réception avec réfaction ou

l'ajournement, elle en prononce le rejet, c'est-à-dire la résiliation aux torts du prestataire. Une telle décision n'est pas exclusive d'une demande de dommages-intérêts.

Article 74 à 79 (Réservés)

CHAPITRE VIII – Résiliation contestations

Article 80 à 81 (Réservés)

Article 82 Cas de résiliation

Toute résiliation du marché est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

82.1 Résiliation du seul fait de la SNCF

Pour des motifs dont elle est seule juge, la SNCF peut, à tout moment mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du marché. Du fait de cette décision, le prestataire peut obtenir un certificat attestant l'absence de faute de sa part.

82.2 Résiliation à la demande du prestataire

82.21 Dans le cas où le marché prévoit que les prestations doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le prestataire a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les prestations, il n'a pas, dans les quinze jours de la notification de cet ordre, refusé d'exécuter celui-ci et demandé par écrit la résiliation du marché.

82.22 Lorsque, par application de l'article 21, l'exécution des prestations a été suspendue, le prestataire peut demander par écrit la résiliation du marché si la personne responsable du marché n'a pas au bout de trois mois notifié une décision de reprise ou de résiliation.

82.23 Dans les deux cas visés ci-avant, le prestataire peut renoncer à son droit à résiliation et subordonner cette renonciation à un accord écrit de la personne responsable du marché sur l'indemnisation du préjudice qu'il a subi.

82.24 Lorsque le prestataire est dans l'impossibilité absolue d'exécuter son marché pour cas de force majeure, il peut en demander la résiliation sous réserve d'avoir signalé, par écrit, la survenance de ce fait dans un délai de dix jours.

82.3 Redressement et liquidation judiciaires

82.31 Le prestataire doit aviser la SNCF dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard.

82.32 En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si la personne chargée de l'administration ou de la cession n'use pas de la faculté qui lui est offerte par la loi de poursuivre l'exécution du marché.

82.33 En cas de liquidation judiciaire, la SNCF résilie le marché.

82.4 Décès, incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la SNCF peut prononcer la résiliation du marché.

82.5 Impossibilité physique

Si le prestataire ne peut remplir ses obligations en raison d'une impossibilité physique manifeste et durable, la SNCF peut résilier le marché.

82.6 Résiliation aux torts du prestataire

82.61 La SNCF peut résilier le marché, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- s'il est constaté qu'une fraude quelconque a été commise, soit pour l'obtention du marché, soit au cours de l'exécution de celui-ci,
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics,
- lorsque le prestataire ou l'un de ses sous-traitants a contrevenu, à l'occasion de l'exécution du marché, à la législation ou à la réglementation du travail,
- lorsque le prestataire a contrevenu à son obligation de confidentialité définie à l'article 60,
- lorsque la SNCF récuse le premier remplaçant proposé, comme indiqué au point 2 de l'article 48,
- lorsque le prestataire déclare, indépendamment des cas visés aux points 3 à 5 du présent article, n'être plus en mesure d'exécuter la prestation demandée.

82.62 La SNCF peut résilier le marché, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans les cas suivants :

- lorsque le prestataire n'a pas respecté son obligation d'information édictée par le point 3 de l'article 2,
- lorsque le prestataire contrevient aux prescriptions relatives aux soustraitants énoncées au point 5 de l'article 2,
- lorsque le prestataire refuse de fournir tous les renseignements nécessaires à la pratique d'un contrôle des prix ou d'une analyse des coûts de revient, comme indiqué à l'article 7,
- en cas de défaut de restitution en parfaite intégrité, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens confiés, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'article 37,
- lorsqu'il est fait entrave à l'exercice du droit d'accès de la SNCF aux lieux d'exécution du marché, comme indiqué à l'article 38,

- en cas de défaillance de personnes désignées dans le marché pour l'exécution des prestations, si la SNCF récusé le second remplaçant proposé en vertu du point 2 de l'article 48, ou si le prestataire contrevient aux stipulations du point 3 de l'article 48,
- en cas d'arrêt total de l'exécution des prestations décidé par la personne responsable du marché à la suite de la défaillance du prestataire, comme indiqué au point 2 de l'article 54,
- et dans tout autre cas de manquement du prestataire à ses obligations contractuelles.

Article 83 Effets de la résiliation

83.1 Date d'effet de la résiliation

83.11 Dans les cas visés aux points 1, 2, 5 et 6 de l'article 82, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut de cette date, à celle de la notification de la décision.

83.12 En cas de redressement judiciaire, la résiliation prend effet à la date de la décision expresse ou tacite de la personne chargée de l'administration ou de la cession de renoncer à poursuivre l'exécution.

83.13 En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié à la date de plein effet du jugement.

83.14 En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, le marché est résilié à la date de cet événement.

83.2 Mesures à adopter

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation, le prestataire ou son mandataire légal est tenu :

- a) de se conformer, jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation, aux instructions qui lui sont données pour l'exécution des prestations ;
- b) de remettre à la SNCF un rapport sur les prestations effectuées et les résultats obtenus ;
- c) de restituer à la SNCF les moyens qu'elle lui a fournis pour l'exécution du marché.

La SNCF prononce, pour la partie des prestations effectuées et des résultats obtenus, une réception avec ou sans réfaction ou bien un rejet, avec effet de la date d'effet de la résiliation.

83.3 Règlement du marché

L'arrêté des comptes est établi selon les modalités prévues à l'article 13, au terme du délai d'un mois évoqué au point 2 du présent article ou, en cas d'exécution par défaut, au terme du marché de substitution.

Les décisions de résiliation ne sont pas exclusives de l'application des pénalités.

83.4 Indemnisations

Dans les cas de résiliation prévus aux points 1 et 2 de l'article 82, le prestataire est fondé à présenter une demande d'indemnisation du préjudice éventuel qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter un mémoire, dûment justifié, précisant le montant de sa demande d'indemnisation. Ce document doit être remis à la personne responsable du marché dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

La résiliation aux torts du prestataire n'est pas exclusive pour la SNCF d'une demande de dommages-intérêts.

Article 84 Exécution par défaut

84.1 En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du prestataire en vertu du point 6 de l'article 82 ou en cas d'arrêt partiel de certaines prestations décidé en vertu du point 2 de l'article 54, la SNCF peut, dans un délai de six mois à compter de la décision, passer, aux frais du prestataire, des marchés pour l'exécution de tout ou partie des prestations nécessaires à la complète exécution du marché résilié.

Sauf dans les cas prévus au point 2 du présent article, le prestataire dont le marché a été résilié n'est pas admis à prendre part à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.

84.2 Mise en oeuvre de titres de propriété intellectuelle

84.21 Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais du prestataire défaillant implique la mise en oeuvre de titres de propriété intellectuelle qui sont la propriété du prestataire défaillant, celui-ci est tenu d'en accepter la mise en oeuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau prestataire, à charge pour ce dernier de réserver au prestataire défaillant une licence gratuite, transférable, non exclusive, des titres de perfectionnement qu'il déposerait éventuellement en France et à l'étranger.

84.22 Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais du prestataire défaillant implique la mise en oeuvre de titres de propriété intellectuelle dont le prestataire défaillant n'est que licencié d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau prestataire une sous-licence limitée à l'objet du marché, dans la mesure où son contrat de licence l'y autorise.

Dans le cas contraire, le prestataire défaillant doit s'efforcer d'obtenir la modification du contrat de licence. S'il apporte la preuve d'une impossibilité, le prestataire doit déférer à toute demande de la SNCF visant à lui confier l'exécution des prestations concernées par ces titres, au moyen d'un nouveau marché ou par voie de sous-traitance.

84.3 Conséquences financières

Le prestataire dont le marché a été résilié et qui a été informé de l'intention de la SNCF de recourir à l'exécution par défaut ne peut adresser sa facture de solde à la SNCF qu'après y avoir été dûment autorisé par la personne responsable du marché.

L'augmentation de dépenses, par rapport aux prix du marché, qui résulterait de l'exécution par défaut est à la charge du prestataire.

Article 85 Différends

85.1 Les différends qui pourraient naître entre les parties à l'occasion de l'exécution du marché doivent faire l'objet, de la part du prestataire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à la personne responsable du marché.

La personne responsable du marché dispose d'un délai maximum de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision notifiée dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le prestataire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de trois mois à compter:

- de la date de réception de la décision de la personne responsable du marché,
- ou de la date du rejet implicite de sa demande,

pour faire connaître son acceptation ou son refus des propositions qui lui sont faites ou du rejet de sa réclamation par la personne responsable du marché.

En cas de refus, il peut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a fait connaître son refus des propositions qui lui ont été faites ou du rejet implicite de sa demande, porter le différend devant la juridiction compétente, étant précisé que le prestataire ne peut avancer devant elle que des chefs et motifs de réclamation énoncés dans le mémoire de réclamation remis à la personne responsable du marché. Passé ce délai, il est réputé forclos.

85.2 Dans le cas d'un marché passé avec des prestataires groupés, que la réception des prestations soit prononcée ou non, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter une réclamation au nom des différents prestataires groupés.

85.3 Il appartient au prestataire qui avait sous-traité une partie de l'exécution de son marché d'intégrer, dans ses éventuelles réclamations, celles que ses sous-traitants admis au paiement direct auraient à formuler.

Si un accord amiable intervient pour le règlement du différend, le prestataire doit indiquer, sous sa seule responsabilité, la part de l'indemnité et/ou des compléments de rémunération qui est à verser à chacun de ses sous-traitants payés directement.

Article 86 Litiges

Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion des marchés soumis aux présentes clauses et conditions générales sont portés devant les tribunaux de PARIS.

Dans tous les cas, le Droit applicable est le Droit français.

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles.
<i>Référentiel</i>	Référentiel Gestion Finances
<i>Nature du texte</i>	Directive
<i>Niveau de confidentialité</i>	Ouvert
<i>Concernes la sécurité de l'exploitation ferroviaire</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction des achats
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	GF1019 (AG 4 A2)
<i>Date d'édition</i>	01-04-1997
<i>Version en cours / date</i>	Version 05 du 24-11-2008
<i>Date d'application</i>	Applicable dès réception
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
Jean Michel LADOIRE	19-11-2008	Anne GUENIOT	24-11-2008	Henriette CHAUBON	24-11-2008
Lionel MONDON	19-11-2008			Directrice juridique groupe	
				Pierre PELOUZET	24-11-2008
				Directeur des achats	

Textes abrogés

Sans objet.

Textes de référence

Sans objet

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
01-04-1997	Version 01	01-04-1997	
01-04-1997	Version 02	02-02-1998	
01-04-1997	Version 03	13-11-2000	
01-04-1997	Version 04	15-03-2002	
01-04-1997	Version 05	24-11-2008	Dès réception

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif</i>	
<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Directions régionales</i>	AL, CAB, CAI, CI, DRH, FR, GF, GF1, GF2, GF, IF, IN, INVI, INVM, PI, PMT, PRF, SL, TER, VO
<i>Entités supra régionales</i>	
<i>Établissements</i>	AV99, AVRH, EL, ELGF, MAGF, MAMM, MAMR, MAMW, MARH, MXGF, MXRH, SB102, SV10, SV106, SV30, SV301, SV303, SV306, SV307, SV99
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collection individuelle</i>	
<i>Entités concernées</i>	Toutes.
<i>Particularités de distribution</i>	R21, R30, R31, R33 à R37, R42, R53, R54, R57, R62

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, tél. : 30 58 08 Routage, tél. : 30 58 14
Distribution complémentaire	Prestataire de stockage	Sans objet

Résumé

La présente directive définit les clauses et conditions générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles.